



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 1914

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les associations de handicapés ont le sentiment persistant que, depuis la fin de l'année 1984, les Cotorep font preuve d'une très grande sévérité dans l'appréciation des taux d'incapacité permanente, et cela bien que son prédécesseur ait indiqué qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens. Il lui rappelle qu'une révision en baisse du taux d'incapacité qui le porte à moins de 80 p 100 a des conséquences extrêmement graves pour la personne intéressée, puisque celle-ci cesse alors d'avoir droit à la carte d'invalidité, et surtout à l'allocation aux adultes handicapés, si toutefois la Cotorep ne reconnaît pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Or il arrive fréquemment que des handicapés dont le taux d'incapacité a été abaissé et qui ont, selon la Cotorep, la possibilité de travailler ne parviennent en fait pas à trouver un emploi qui corresponde à leurs capacités, ou n'y parviennent qu'après de longs mois de recherche : l'interruption du versement de l'AAH place alors ces personnes dans une situation financièrement dramatique. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets qu'entraîne pour un handicapé la diminution en dessous de 80 p 100 de son taux d'incapacité : il lui semble qu'on pourrait envisager de maintenir l'AAH aux personnes se trouvant dans cette situation tant qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi, ce maintien s'accompagnant bien sûr d'un contrôle du caractère effectif de la recherche d'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction ayant pour objet une application restrictive des dispositions relatives à l'attribution des divers avantages prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a été donnée aux Cotorep. L'examen des demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes handicapés auquel procèdent les Cotorep repose sur l'application d'un barème et sur une instruction menée par une équipe pluridisciplinaire, ce qui garantit que l'ensemble de la situation de l'intéressé est prise en compte, en particulier sa capacité à exercer un emploi en milieu ordinaire. Lorsque, du fait du handicap dont elle est affectée, la personne n'est pas en mesure de se procurer un emploi, il est fait application des dispositions de l'article 35-II de la loi de 1975 et l'allocation aux adultes handicapés peut lui être attribuée avec un taux d'incapacité inférieur à 80 p 100. Si les difficultés de se procurer un emploi tiennent, non pas au handicap de l'intéressé, mais à la situation générale de l'emploi, les règles d'indemnisation du chômage s'appliquent normalement. En outre, depuis le 15 décembre 1988, l'application de la loi du 1er décembre 1988, les personnes démunies de ressources ont droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1914

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2450